Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction de la Forêt et du bois** Bureau des investissements forestiers 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 ☎ ➔ 01.49.55.44.50 Télécopie ➔ 01.49.55.41.97	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDFB/C2007-5057** **Date: 10 octobre 2007**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Objet : Aide aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes dans le cadre de la mesure 226 dispositif A du Plan de développement rural hexagonal (PDRH).

Bases juridiques :

Règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Règlement CE N°1974/2006 portant modalités d'application du règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,

Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels.

Résumé

Dans le cadre du Plan national pour la forêt française annoncé par le Premier ministre le 12 janvier 2000, une aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes de décembre 1999 a été mise en place. Les conditions et modalités de mise en oeuvre de cette aide exceptionnelle durant une période de dix ans sont précisées ci-après et valent pour toutes les tempêtes à venir.

Cette aide est cofinancée par l'Etat et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), dans le cadre du plan de développement rural hexagonal.

Mots-Clés : forêts, aides à l'investissement forestier, plan chablis, PDRH, FEADER.

La présente circulaire abroge les circulaires suivantes :

- DERF/SDF/C 2000-3021 du 18 août 2000 relative à l'actualisation des conditions de financement, par le budget général de l'Etat, des projets de boisement-reboisement, de conversion, d'amélioration, d'équipement en forêt de production, et des outils d'aide à la gestion

- DERF/SDF/C 2000-3022 du 31 août 2000 relative aux aides aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes.

Destinataires	
Pour exécution : Préfets de région ; Préfets de département ; Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ; Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.	Pour information : Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales (DGA) Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (DNP) Directions régionales de l'environnement Trésoriers Payeurs Généraux de région Centre national d'aménagement des structures d'exploitation agricole Office National des Forêts Association des régions de France Centre National Professionnel de la Propriété Forestière Directeurs des CRPF Fédération nationale des communes forestières de France Fédération des Forestiers Privés de France Union des coopératives forestières françaises Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et Experts en Bois Fédération nationale du bois Forêt Cellulose Bois construction Ameublement INRA CEMAGREF ENGREF

Contexte
1. Objectif
2. Bénéficiaires
2.1. Conditions générales
2.2. Regroupement de propriétaires
2.3. Conditions spécifiques d'éligibilité
3. Critères d'éligibilité d'un projet
3.1. Dégâts
3.2. Diagnostic préalable – impact sur le milieu – information
3.3. Seuils de surface
3.4. Surfaces à exclure
3.5. Diversification
4. Instruction du projet
4.1. Sélection des projets et service instructeur
4.2. Equilibre sylvo-cynégétique
4.3. Respect des dispositifs réglementaires de protection
4.4. Conditions particulières définies au plan régional
5 Modalités de financement
5.1. Taux de financement
5.2. Mode de financement
5.3. Versement de la subvention

Contexte

Les conditions particulières à la mesure d'aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes sont définies dans le cadre de la présente circulaire.

1. Objectif

L'aide exceptionnelle de l'Etat et de l'Union Européenne au travers du plan de développement rural hexagonal (PDRH) est destinée à soutenir les opérations de restauration du potentiel forestier de production des parcelles sinistrées par la tempête.

2. Bénéficiaires

2.1. Conditions générales

Le bénéficiaire d'une aide doit posséder la personnalité juridique. En tant que tel, c'est lui qui porte le projet, dépose la demande et prend les engagements.

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les aides de l'Etat. A défaut il peut être accordé à leurs représentants légaux. Les groupements forestiers entrent dans cette catégorie.

Les associations syndicales libres (ASL) constituent un cas de représentation légale et sont éligibles à ce titre.

Les indivisions successorales (indivisions légales) n'ont pas la personnalité juridique et requièrent de plus le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.

Dans le cas des démembrements de propriété (usufruitiers et nus-propriétaires), le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide de l'Etat. Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public (communes, départements, régions, établissements publics rattachés, syndicats de communes, EPCI…) ou leurs groupements, les associations syndicales autorisées (ASA) ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété dès lors que mandat leur est donné à cette effet.

Peuvent bénéficier de l'aide certaines structures telles les coopératives, non propriétaires du bien mais mandatées par plusieurs propriétaires pour réaliser un projet. Dans ce cas, l'aide est versée à la structure, qui, en tant que bénéficiaire de l'aide, sera titulaire des engagements techniques et juridiques.

Les forêts domaniales gérées par l'Office national des forêts sont exclues du champ d'application de cette mesure.

2.2. Regroupement de propriétaires

La possibilité de regroupement concerne :

- les associations syndicales libres,
- les associations syndicales autorisées (ASA)
- les organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC),
- les coopératives forestières ;

Une seule demande d'aide sera déposée au nom de la structure en charge du regroupement qui accepte expressément l'ensemble des engagements et prendra toutes dispositions de nature à satisfaire aux obligations de résultats attachées au dossier. Une pièce annexe au dossier précisera la liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés, leurs surfaces respectives intégrées au dossier.

Il est recommandé de conseiller aux OGEC et aux coopératives de conserver l'ensemble des mandats individuels des propriétaires pour le compte desquels ils agissent car ils devront les produire sur demande de l'organisme payeur pendant la période d'engagement.

2.3 Conditions spécifiques d'éligibilité

Collectivités et personnes morales : Les collectivités et personnes morales visées à l'article L 111-1 (2°) du code forestier ne peuvent bénéficier d'une aide que si leurs bois et forêts, relevant du régime forestier, sont dotés d'une garantie de gestion durable satisfaisant aux exigences du code forestier *(aménagement forestier – règlement type de gestion).* Aucune aide ne peut être attribuée pour une unité de gestion susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière prévue au même article qui ne bénéficierait pas du régime forestier.

Autres propriétaires : L'aide ne peut être accordée à un propriétaire autre qu'une collectivité et personne morale visée à l'article L 111-1 (2°) du code forestier que s'il présente, pour la propriété objet de la demande de subvention une des garanties prévues par les articles L.7 et L. 8 du même code.

Aucune aide ne peut donc être attribuée à un propriétaire dont la propriété, relevant d'un plan simple de gestion obligatoire, est placée sous régime spécial d'autorisation administrative de coupe (RSAAC).

L'obligation de présenter une des garanties de gestion durable s'applique, sans discontinuité, pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la décision attributive. Le propriétaire prendra toutes les dispositions utiles afin d'éviter une rupture de cet engagement.

Le montant des prestations immatérielles éligibles (maîtrise d'œuvre, étude écologique et paysagère) est retenu dans la limite de 12 % du montant hors taxe des travaux matériels.

- Dans le cas d'un financement sur devis le montant hors taxe des dépenses immatérielles prises en compte sera inférieur ou égal à 12% du montant hors taxe des travaux principaux et annexes.

- Dans le cas d'un financement sur barème le montant **maximum** des dépenses immatérielles prises en compte est fixé à 12 % de la valeur à l'hectare du barème.

3. Critères d'éligibilité d'un projet

3.1 Dégâts

Le seuil minimal de dégâts rendant une parcelle éligible à une aide au nettoyage est fixé au niveau régional. Il est apprécié par le service instructeur au niveau de la parcelle de surface supérieure à 1 hectare comprise comme une entité homogène portant un même peuplement. Le demandeur déclare le caractère sinistré des parcelles constitutives de son projet sous sa responsabilité et atteste du respect du seuil minimal de dégâts permettant de considérer le peuplement comme éligible. Il est possible de définir des fourchettes de dégâts correspondants à des niveaux de barème différents dans le respect du décret 2007-951 du 15 mai 2007.

3.2 Diagnostic préalable – impact sur le milieu – information

Une fiche d'information adaptée, décrivant les travaux et le chantier, produite par chaque région doit être jointe au dossier de demande de subvention. Cette fiche permet de faciliter le travail d'appréciation, par le service instructeur, de l'opportunité du projet de reconstitution au regard des enjeux économiques, écologiques et sociaux. Elle contiendra notamment les éléments de nature à fonder l'appréciation du service instructeur ne figurant pas dans le formulaire de demande.

Lorsque le dossier inclut des surfaces en diversification d'essences et opérations annexes en faveur de la biodiversité, la fiche précisera les travaux de gestion de ces surfaces.

3.3 Seuils de surface

- Surface minimale de l'élément travaillé : 1 hectare d'un seul tenant portant une même essence et pouvant comprendre jusqu'à 30 % de surface en diversification.
- Surface minimale du projet : 1 hectare

3.4 Surfaces à exclure

Les surfaces à exclure dans un projet, concernent les surfaces improductives ou grevées de servitudes. Elle ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la subvention :

- Emprises des lignes électriques (suivant largeur de servitude correspondant à la puissance de la ligne),
- Emprises des conduites de gaz,
- Toutes les emprises ne recevant pas d'intervention liées aux engagements techniques du bénéficiaire (points d'eau, allées de pénétration d'emprise supérieure à 6m, etc.).
- Autres emprises éventuellement définies au niveau régional,
- Pour les aides à la reconstitution ou au reboisement, la surface d'emprise des andains non compostables et tous les andains au-delà de 10% de la surface éligible du projet (sauf disposition différente de l'arrêté préfectoral).

- La surface en diversification non localisée et non agréée par le service instructeur (absence de diversification dans le dossier de demande).

3.5 Biodiversité et diversification

Certaines opérations d'amélioration (à but environnemental) annexes au reboisement peuvent être incluses dans la surface à reboiser éligible :

- Maintien de certains espaces ouverts
- Plantation d'essences diverses en bouquets ou rideaux
- Valorisation de peuplements existants tels que les haies et les ripisylves (notion de corridor) ou les bouquets d'arbres(rôle paysager ou ilôt de vieillissement).

L'objectif premier d'une surface affectée à la diversification ou aux opérations en faveur de la biodiversité n'est pas la production. Une surface de diversification/biodiversité supérieure à un hectare d'un seul tenant constituée d'une essence productive éligible ne peut être considérée comme surface de la diversification et doit faire l'objet d'un traitement distinct. Tous les peuplements productifs supérieurs à 1 ha d'un seul tenant, dont le document de gestion prévoit des coupes, sont exclus de la diversification.

A l'échelle d'un élément travaillé faisant l'objet d'un financement sur barème, 30 % de sa surface pourra être affecté à la diversification ou aux opérations annexes en faveur de la biodiversité.

Le pourcentage de la surface en diversification d'essences ou maintien de la biodiversité d'un maximum de 30 % est appréciée à l'échelle du projet.

4. Instruction des dossiers

4.1.Sélection des projets et service instructeur

La Commission Européenne a rappelé les principes devant présider à la sélection des dossiers:

- Transparence des critères de sélection,
- Equité de traitement entre les bénéficiaires,
- Partenariat entre les acteurs du programme,
- Ciblage des priorités afin de garantir l'effet de levier des aides.

Afin de répondre à ces prescriptions, la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au suivi, à la gestion et au contrôle des programmes cofinancés par les différents fonds communautaires, dont le FEADER, confie au préfet l'organisation des travaux d'un comité de programmation en ce qui concerne la sélection des opérations. Elle prévoit notamment que celui-ci pourra s'appuyer sur des formations thématiques à qui il appartiendra de prononcer un avis en opportunité sur les projets.

Les éléments se rapportant à l'appréciation qualitative des projets doivent par conséquent se traduire selon des critères à déterminer au sein du comité de programmation des opérations prévu au point 4 de l'annexe III de la circulaire du 13 avril 2007 précitée.

L'instruction du dossier est assurée par la direction départementale de l'agriculture et de la

forêt (service en charge de la forêt). La décision d'attribution est prise par le préfet de département (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Les aides nationales sont imputées sur le programme 149 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, sous actions 32 et 33 (nomenclature 2007).

La procédure à suivre est décrite dans le manuel de procédures du dispositif (à venir).

4.2 Equilibre sylvo-cynégétique

Dans les zones sinistrées, il est indispensable d'assurer la plus grande cohérence entre les opérations de reconstitution et la gestion des populations de cervidés soumis à plan de chasse. L'instruction des dossiers de demande d'aide à la reconstitution et des demandes de plan de chasse étant généralement assurée par le même service, cette cohérence devrait en être facilitée. L'éligibilité des protections contre les grands ongulés tiendra compte nécessairement du mode de gestion de la chasse, de la nature des propriétaires et de leur possibilité d'intervenir dans la réalisation de l'équilibre sylvo-cynégétique. Quand le propriétaire est titulaire du droit de chasse, les protections contre les grands ongulés ne seront éligibles que lorsque l'équilibre faune-flore est globalement restauré.

4.3 Respect des dispositifs réglementaires de protection

Le service instructeur s'assurera de la prise en compte par le demandeur de l'ensemble des dispositifs réglementaires de protection applicable à la surface du projet ou situé à proximité. Les projets doivent notamment respecter les mesures de protection en vigueur (espèces protégées, arrêtés de biotopes, zones spéciales de conservation, etc….).

4.4 Conditions particulières définies au plan régional

Les préfets de région (Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Services régionaux de la forêt et du bois) arrêtent, après les consultations techniques et professionnelles nécessaires, les conditions financières ainsi que les conditions techniques complémentaires qui devront dans tous les cas s'inscrire dans le cadre des règles ou principes énoncés dans la présente circulaire.

5. Modalités de financement

5.1 Taux de financement

Le taux d'aide est fixé à 80 % de la dépense éligible cofinancée par le FEADER. Le financement par l'Etat et l'Union Européenne (FEADER) est exclusif de toute autre aide quelle qu'en soit l'origine.

5.2 Mode de financement

Le choix du mode de financement sur barème ou sur devis est arrêté au niveau régional. Les deux modes de financement peuvent être retenus en fonction de critères régionaux, cependant **un même dossier ne portera que sur un seul mode de financement**.

- Financement sur barème. Ce mode de financement s'applique aux opérations aisément standardisables, reposant sur des techniques maîtrisées, présentant généralement une faible dispersion des coûts. Il sera possible de définir des tranches de surface correspondant à différents niveaux de barèmes. Un nombre limité d'options pourra venir compléter les travaux sur barème.
- Financement sur devis : Toutes les autres opérations pour lesquelles un financement sur barème n'est pas pertinent, feront l'objet d'un financement sur la base d'un devis descriptif et estimatif détaillé faisant apparaître les quantités par essence, provenance, technique mise en oeuvre, **prix unitaires par nature de travaux** et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.
- Pour être éligible le devis doit distinguer les rubriques suivantes :
    - Travaux principaux (précisant si nécessaire les travaux de nettoyage, de reconstitution et le cas échéant ceux liés à la diversification ou aux opérations en faveur de la biodiversité.)
    - Travaux annexes éventuels (entretien, protection contre le gibier,…)
    - Prestations immatérielles (étude paysagère préalable, maîtrise d'œuvre.)

5.3 Versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué, après constatation par la DDAF de la réalisation effective des travaux.

La visite sur place (VSP) a pour objet de vérifier visuellement la conformité du chantier avec le projet approuvé. Elle donne lieu à un compte-rendu de visite sur place, daté et signé par l'agent qui l'a réalisé. **N'étant pas un acte contradictoire, le compte-rendu de VSP n'a pas à être signé par le propriétaire**.

Deux acomptes et un solde (3 versements) au maximum pourront être versés sur un même dossier. Toute demande de paiement d'acompte sera présentée par le maître d'ouvrage sur un formulaire unique de demande de paiement, cosignée par le maître d'œuvre attestant son intervention le cas échéant. Toute demande de paiement ou de décompte final ne pourra porter que sur les quantités (surfaces) effectivement réalisées. Le montant de la subvention sera versé au prorata des surfaces réalisées sans pouvoir dépasser les quantités annoncées lors du dépôt du dossier

Lorsque le paiement est réalisé sur barème, il n'y a pas obligation de fournir les factures acquittées En revanche, la fourniture des factures acquittées ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement, est obligatoire lorsque l'aide financière est versée sur la base d'un devis. Le service instructeur doit veiller à ce que les factures comportent en original la mention « facture acquittée le .../.../… », authentifiée par l'entreprise.

Alain Moulinier

Directeur général de la forêt et des affaires rurales